

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

SECRETARIAT GENERAL

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**
DLTG - OK

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

ARRETE N°10 0496 /MEF-SG DU 24 FEV 2010

**FIXANT LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE MISE A LA
DISPOSITION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA REDEVANCE DE
REGULATION SUR LES MARCHES PUBLICS ET LES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC, DES PRODUITS DES VENTES DES DOSSIERS
D'APPELS D'OFFRES ET DES FRAIS D'ENREGISTREMENT DES
RECOURS NON JURIDICTIONNELS**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N° 96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;
- Vu la Loi N° 96 – 061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique;
- Vu la Loi N°08-23 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public;
- Vu la Loi 06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôt ;
- Vu la Loi 06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de procédures fiscales ;
- Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public;
- Vu le Décret N°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels.
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels

Chapitre II : Liquidation, recouvrement et reversement

Section I : Redevance de Régulation

Article 2 : La redevance de régulation est liquidée et recouvrée par les services de la Direction Générale des Impôts.

Article 3 : Le titulaire d'un marché, en procédant aux formalités d'enregistrement aux Impôts, procède en même temps au versement de la redevance de régulation.

Article 4 : La redevance due sur les contrats de délégation de service public est assise sur le chiffre d'affaires annuel.

Article 5 : La redevance de régulation est liquidée et recouvrée dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Le recouvrement sera matérialisé par un cachet distinct.

Article 6 : Après recouvrement, le Receveur des Impôts et le chef de Centre des Impôts procèdent au versement de la totalité de leur encaisse y compris le montant perçu au titre de la redevance de régulation au Receveur Général du District, Trésorier Payeur Régional ou au Percepteur accompagné d'un état nominatif de versement dont copie sera transmise à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Tous les versements sont constatés par le Receveur Général ou par le Trésorier Payeur Régional au crédit du compte de dépôt ouvert à cet effet dans les registres de tous les comptables supérieurs du Trésor.

Article 7 : Le Receveur Général du District et le Trésorier Payeur Régional récapitulent chacun en ce qui le concerne, les montants perçus et procèdent ensuite à leur versement dans le compte bancaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

Ils transmettent à l'Agent Comptable de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public une copie des ordres de virement ou de toutes pièces justificatives appuyées d'un état récapitulatif.

Article 8 : Trimestriellement, le Receveur Général du District et le Trésorier Payeur Régional transmettent, à l'Agent Comptable de l'Autorité de Régulation un état nominatif récapitulant la totalité des droits recouverts.

Article 9 : A la réception des deux états nominatifs visés aux articles 6 et 8 ci-dessus, l'Agent Comptable de l'Autorité de Régulation, procède à des pointages contradictoires avec :

- la Direction Générale des Impôts pour les montants recouverts par ce service ;
- la Recette Générale du District ou le Trésorier Payeur Régional pour les montants recouverts par rapport aux montants versés dans le compte bancaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

SECTION II : Produits de la vente des dossiers d'appel d'offres

Article 10 : Les produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres mis en œuvre par les collectivités locales et services affiliés visés à l'article 5 du décret n° 687/P-RM sus visé sont reversés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus pour la redevance de régulation.

Article 11 : Les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et autres organismes dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière versent les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres dans le compte bancaire de l'Etablissement ou de l'organisme concerné.

La part destinée à l'Autorité de Régulation est virée ensuite dans son compte à la fin de chaque mois. Une copie de l'état de versement et des références du virement sont transmis à l'Autorité de Régulation dans les cinq jours qui suivent le virement.

Section III : Recettes issues de l'enregistrement des recours

Article 12 : Les recours auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public font l'objet de paiement d'une consignation dont le montant est fixé à 7.500 F.

Le paiement de ce droit est effectué contre la remise par le gestionnaire du service Administratif et Financier de l'Autorité de Régulation d'une quittance tirée d'un quittancier à souche délivré par le Trésor.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- Original.....1
- PRM-AN-CS-SGG-CESC.....5
- Primature- Tous Ministères.....29
- Tous Gouvernorats.....9
- Assemblées Régionales.....9
- Toutes Directions Nat MEF 13
- Archives Nationales.....1
- J.O.R.M.....1



Bamako, le 24 FEV 2010

LE MINISTRE


Sahoussi TOURE